



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet de parc éolien de Landelle
présenté par la SAS du Parc éolien de Landelle
(filiale d'EDF EN France)**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-001853

Avis émis le 04 MARS 2016

07/2016.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
à

Monsieur le Préfet de l'Aude
52 Rue Jean Bringer
CS 20001
11836 Carcassonne Cedex 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LRMP - Unité Inter-Départementale 11/66 Subdivision APO4 / Département Autorité Environnementale

Contacts :

thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr
sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122.1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien déposé par la SAS du Parc éolien de Landelle (filiale à 100 % d'EDF EN France).

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980.

Une première demande d'autorisation d'exploiter a été déposée en décembre 2014. La DREAL a attiré l'attention du pétitionnaire (courrier du 03/11/2015) sur la situation du projet à proximité du site classé de la Rigole de la Montagne Noire et du site inscrit du bassin de Lampy. Le projet apparaissait comme difficilement compatible avec les objectifs de préservation des paysages dans ce secteur et dans une zone à forts enjeux avec présence de nombreuses espèces dont certaines protégées.

Le projet a été modifié et une nouvelle demande d'autorisation a été déposée le 18/12/2015, accompagnée d'une étude d'impact datée de décembre 2015. Elle a été jugée recevable le 04/01/2016. En sa qualité d'Autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la date de recevabilité pour donner son avis sur l'étude d'impact, soit au plus tard le 04/03/2016. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Aude, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

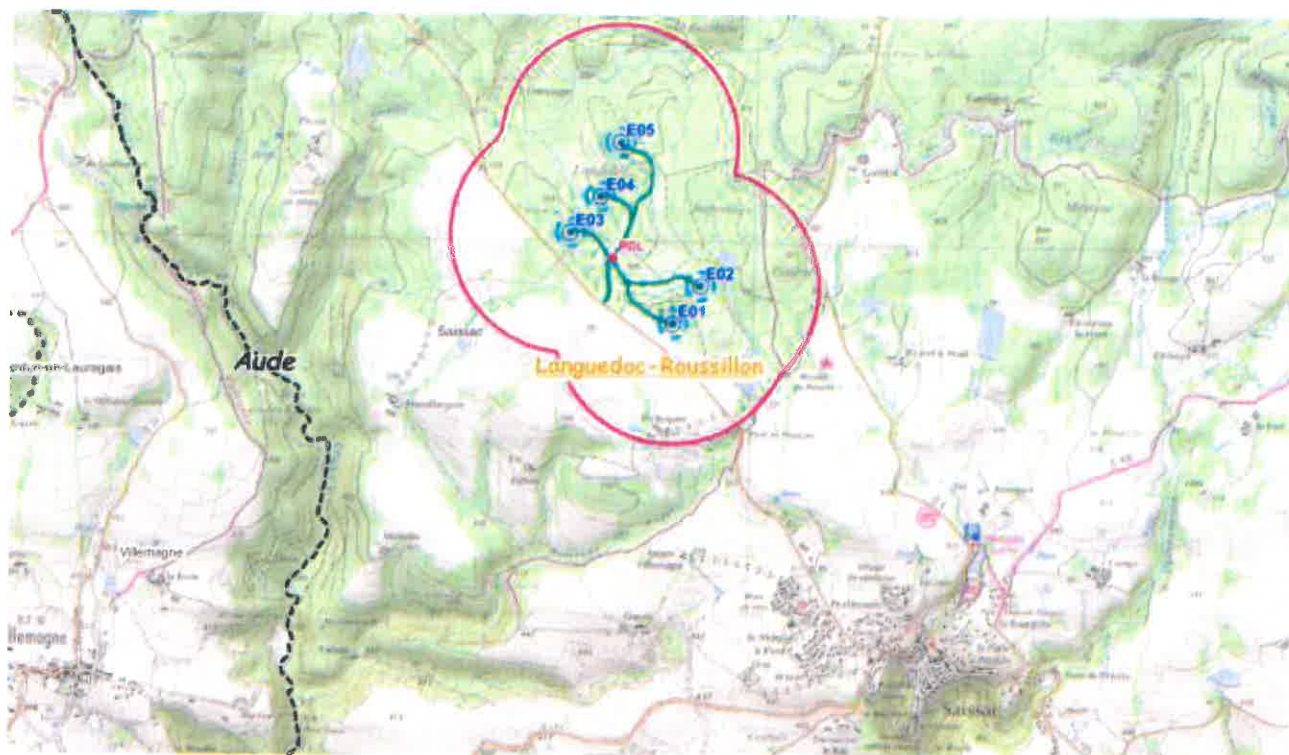
La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. Présentation du projet

Le projet est porté par la société « SAS du Parc éolien de Landelle » créée spécifiquement pour l'exploitation de ce parc. Il n'est plus composé de 10 mais de 5 éoliennes, réparties sur 2 bandes orientées sud-ouest/nord-est à environ 2 km au nord-ouest du bourg de Saissac. Le pétitionnaire décrit une éolienne type de référence pour les besoins de son dossier d'une puissance nominale 3 MW et d'une hauteur en bout de pale de 126 mètres.



Plusieurs itinéraires sont envisageables pour acheminer les équipements. La RD 4 est une petite route, avec de nombreux ponts à traverser. Le pétitionnaire prévoit d'aménager certains virages. Ces options devront faire l'objet d'une validation par le Conseil Général de l'Aude.

Quatre variantes du projet ont été étudiées. Celle comportant 5 éoliennes a été retenue compte tenu des remarques des services instructeurs (enjeux sur les paysages), des problématiques foncières et des enjeux décelés lors des études écologiques complémentaires sur les rapaces.

Le Conseil municipal de Saissac a délibéré favorablement pour ce projet le 26 juin 2012. Le projet et ses évolutions ont été représentés à la nouvelle équipe municipale durant l'automne 2014. Ce projet a également connu une délibération de soutien le 23 juin 2015 par le Conseil communautaire de la Communauté de communes la Montagne Noire.

Le projet de parc se situe sur un secteur présentant des enjeux jugés forts par le Schéma Régional Eolien, annexe du Schéma Régional Climat Air Energie du Languedoc-Roussillon, et nécessitant des études locales approfondies et adaptées aux enjeux identifiés.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % à l'horizon 2030. Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

2. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae)

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantité importante de déchets et ne sont pas source de nuisances sonores si ces dernières sont suffisamment éloignées des habitations.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés aux modifications du paysage et aux effets potentiels sur l'avifaune et les chauves-souris.

Les risques potentiels liés à un parc éolien ont par ailleurs été évalués à travers une étude de dangers conduite selon les dispositions des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 pris en application de la loi du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels et technologiques majeurs.

3. Qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Le dossier fourni a été modifié et complété par rapport à la version initiale, pour répondre à certaines demandes des services instructeurs et à l'évolution du projet. Cependant, toutes les cartes et les analyses de l'état initial portent sur les deux sites délimités dans la version initiale du projet. La description du projet remanié n'apparaît qu'à la page 151, elle est présentée comme une 4ème variante dans le chapitre « les raisons du choix du projet ». Pour faciliter l'analyse du dossier et ne pas laisser au lecteur le soin de faire « le tri » parmi les informations qui concernent le site Sud finalement retenu, l'Ae estime que l'étude aurait dû être remodelée pour être adaptée à la nouvelle configuration du projet.

Deux bureaux d'études naturalistes sont intervenus successivement sur ce projet entre la version initiale et celle qui fait l'objet de cette demande. Cela a eu pour conséquence de multiplier les études complémentaires annexées et ne facilite pas l'appréhension du dossier. Le deuxième bureau d'étude avait pour mission de compléter l'état initial sur les enjeux « rapaces » et mettre à jour les parties « impacts » « mesures » concernant le milieu naturel, avec un objectif affiché qui questionne : « ne pas entrer en contradiction avec l'analyse et le travail déjà fait par le premier bureau d'étude et ne pas remettre en cause l'évaluation des enjeux déjà faite ». L'Ae espère que si les résultats des nouvelles investigations nécessitaient de modifier certaines des conclusions de l'état initial, ceci a bien été pris en compte.

D'une façon générale, l'étude d'impact est trop synthétique pour se suffire à elle-même. Sans développement suffisant pour appuyer ses conclusions, elle oblige à se reporter aux études spécialisées et aux annexes ce qui ne facilite pas la lecture, notamment de l'état initial faune flore et de l'analyse des impacts et mesures qui figurent en annexe.

De plus, les informations apportées restent approximatives, voire erronées. A titre d'exemple, dans son analyse des enjeux naturalistes l'étude utilise une classification des niveaux d'enjeux bien difficile à interpréter dans la mesure où les catégories se recouvrent (faible, faible à modéré, modéré, modéré à fort, fort), ce qui laisse une grande marge dans l'interprétation cartographique des enjeux. Les habitats concernés par l'implantation des 5 éoliennes ne sont pas clairement définis, avec des contradictions par exemple entre les pages 162 à 164 (« aucune machine en milieu ouvert ni en bordure », « deux machines en milieu ouvert ou en bordure », « quatre machines en boisement de feuillus et mixte »). L'étude appuie son argumentaire sur la nature des habitats pour justifier du moindre impact de la variante 4 : l'Ae s'interroge sur la fiabilité de ces analyses. La nature des milieux impactés par la création des pistes devraient également être précisée et les surfaces quantifiées dans l'étude d'impact (pas seulement en annexe). Page 205, l'étude présente un tableau « des surfaces de défrichement prévues » dans lequel ne figurent que les surfaces totales des parcelles...

L'analyse des effets cumulés au titre de la biodiversité calcule globalement des pertes de surfaces alors qu'il serait plus judicieux d'analyser des pertes d'habitats comparables. Même si l'effet est difficile à appréhender, il aurait été utile d'évaluer également le risque de cumul des mortalités sur les populations d'oiseau et de chauves-souris (impacts résiduels des différents parcs et projets (voir infra)).

Concernant les inventaires naturalistes, il avait été demandé au pétitionnaire lors du cadrage préalable, de distinguer les temps passés sur chacun des deux sites pour chaque groupe étudié. Cette précision n'a été apportée que très partiellement (seulement pour les inventaires complémentaires sur les rapaces). De ce fait, il est possible de constater que les observations ont été globalement réalisées à des périodes optimales pour chaque groupe, mais sans pouvoir évaluer la pression d'inventaire sur le site Sud finalement retenu.

L'implantation des 5 éoliennes se retrouve en limite de l'aire d'étude immédiate. Celle-ci aurait donc dû être élargie à l'ouest et au sud car elle ne couvre pas l'aire d'influence minimale du parc, c'est à dire un rayon de 200 mètres au tour de chaque éolienne. Si des données de l'état initial existent au-delà de cette limite, il aurait été judicieux de les cartographier.

L'étude décrit page 209 une hypothèse de raccordement électrique du projet au réseau national en direction du poste source de Valgros. Les impacts de ce tracé devrait être analysés dans l'étude d'impact, d'autant que cette hypothèse ne semble pas suivre que les voiries existantes.

Le paysage

L'analyse des impacts du volet paysager a été remaniée pour tenir compte de l'évolution du projet. L'étude paysagère comprend des cartes de visibilité et des photomontages permettant d'identifier les enjeux.

Comme l'indique l'étude, les 5 éoliennes retenues sont situées sur un plateau au sommet de la Montagne noire et se détachent sur fond de ciel. Les éoliennes ont une taille de 126 m et « modifient notablement le paysage ». Elles sont disposées au sud de la ligne de partage des eaux ce qui les rend visibles depuis le sud mais très peu perceptibles au nord, de l'autre côté de la Montagne, et dans les plaines du Tarn.

La modification du projet a entraîné la suppression du secteur Nord (5 éoliennes) directement concerné par le projet d'extension du site classé de la « Rigole de la Montagne Noire », bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. Les éoliennes E3, E4 et E5 restent cependant très proches, à moins de 700 mètres du site classé et 400 mètres de la zone sensible de préservation Unesco. L'étude juge « l'impact nul » depuis la Rigole et « l'ambiance intime et boisée de la Rigole préservée ». Des vues sur le projet sont cependant possibles.

Le projet est visible depuis les abords du menhir dit « Pierre levée du Picarel » (monument historique classé), même si l'étude juge l'impact faible du fait que ce monument est peu signalé.

La RD 629 passant par Saissac, axe touristique de la Montagne Noire particulièrement fréquenté aux abords du Bassin du Lampy (site inscrit) et de la Rigole de la Montagne Noire, offre des co-visibilités du projet (en surplomb) avec le bourg (site inscrit) lieu emblématique sur les pentes de la Montagne Noire.

Huit autres parcs éoliens existants ou en projet sont à considérer. « Ils constituent des petits groupes qui se succèdent au sommet » (ou sur fond de Montagne selon les vues). Le projet vient s'ajouter aux parcs existants et aux autres projets connus. L'étude montre qu'ils sont relativement espacés et visibles simultanément depuis la plaine.

Le SRCAE recommande de prendre en compte le « plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens » (étude locale pour le département de l'Aude) pour l'implantation des parcs éoliens. Dans cette étude, les paysages d'altitude de la Montagne Noire apparaissent comme une zone de sensibilité très forte (paysage non adapté à l'éolien) et majeure (projets éoliens à exclure). Le projet se situe en limite de la zone de « sensibilité très forte », dans une enclave très réduite « de sensibilité limitée » bordée de zones de « sensibilité majeures ». Le plan paysager audois pour l'éolien propose une cartographie des zones de densification, de création et de protection. L'Ae estime que l'analyse paysagère aurait pu s'y référer car cette carte montre que le secteur retenu est extrêmement réduit, contraint, au sein d'enjeux paysagers forts ou majeurs, et devant se limiter à du petit éolien (environ 100 mètres de haut). Cette carte aurait aussi pu utilement contribuer à replacer le projet dans une analyse globale du développement éolien sur le secteur.

Dans ce contexte, l'Ae estime que le risque d'induire un effet de mitage du massif et une banalisation de ces paysages visuellement très exposés (notamment depuis la Cité de Carcassonne, site classé et bien inscrit au patrimoine de l'Unesco), apparaît sous-évalué. Le photomontage page 265 depuis l'A61 dans le secteur de Bram le montre tout particulièrement.

Habitats naturels et sensibilités écologiques

Le projet est situé intégralement dans le site Natura 2000 « Vallée du Lampy », désigné pour des habitats de milieux humides et pour des espèces aquatiques. La zone d'implantation du projet présente une diversité de milieux naturels « notable ». Milieux boisés, friches forestières, prairies mésophiles, landes à fougères, fourrés de feuillus, plans d'eau et zones humides qui font la richesse du site et « peuvent jouer un rôle important en termes d'habitat et/ou de corridor écologiques pour la faune ». D'après l'étude, les cinq éoliennes n'impactent pas de zones humides et concernent des milieux « sans enjeu intrinsèque » de boisements de feuillus (E4 et partiellement E5 et E1), de boisements mixtes à dominante feuillus (E3) et de landes à fougères (E2, partiellement E1), qualifiés d'enjeu faible.

Les inventaires sur la petite faune ne relèvent pas d'espèces à enjeu élevé sur le secteur Sud. Des mesures adaptées sont proposées par le biais du calendrier des travaux, et la prise en compte des arbres à cavité (susceptibles d'accueillir des espèces protégées) lors du défrichement.

L'Ae relève l'intérêt des mesures de conservation et de restauration de landes et de gestion adaptée de boisements proches. Un reboisement compensateur est envisagé. Des précisions sont toutefois nécessaires pour rendre ces mesures opérationnelles et juger de leur pertinence (choix et état initial des parcelles, localisation précise, conventionnement, modalités d'intervention...).

Oiseaux

Différents cortèges d'espèces sont présents en lien avec la variété des milieux observés (forestier, ouvert et semi-ouvert, ou proche de l'eau). Parmi les 70 espèces nicheuses ou fréquentant le secteur, 16 espèces patrimoniales sont identifiées (pas forcément toutes observées sur le site Sud).

De nombreuses observations de rapaces nicheurs sont relevées lors des inventaires (12 espèces dont 5 sont identifiées comme nicheuses sur sites (Busard St Martin, Buse variable, Epervier d'Europe, Faucons crécerelle et hobereau)). Tous ne présentent pas le même degré de patrimonialité. Un couple de Busard St Martin niche dans les fourrés du site Sud en 2015. Le projet se situe dans le domaine vital d'un couple d'Aigle botté et d'un couple de Circaète Jean-le-blanc. L'aire d'étude immédiate du projet « se situe dans un secteur favorable aux rassemblements post-nuptiaux du Faucon crécerelle (dortoir de la montagne noire) » (celui-ci n'a pas été observé lors des sorties effectuées).

En conclusion, l'étude identifie « un risque de collision pour les rapaces au niveau des lisières du massif ».

L'analyse des impacts sur les habitats, relève d'une part que « l'implantation privilégie des parcelles de landes et fourrés assez peu attractives pour l'avifaune forestière qui est peu impactée ». 20 % des surfaces en landes sont touchées (aires d'implantation mais surtout accès) ce qui est qualifié à juste titre de « perte assez conséquente » pour les espèces qui utilisent ces habitats. Mais il est aussi indiqué que, « les machines (E3, E4, et une partie de E1 et E5) sont situées dans des parcelles de boisement ce qui limite le risque de perte d'habitat pour les oiseaux locaux dont les plus remarquables utilisent principalement les landes à fougères » (Busard St Martin, Fauvette grisette). L'analyse des impacts au regard des habitats, en alternant les points de vue, manque de clarté et tend à minimiser les effets du projet tant pour les espèces de milieu forestier que pour celles des milieux semi-ouverts. L'Ae s'interroge donc globalement sur la qualité de l'évaluation des niveaux d'impact sur l'avifaune nicheuse.

L'étude indique que la position du projet est hors couloir migratoire principal et que son orientation, parallèle à l'axe de migration, limite l'effet barrière et le risque de collision pour les migrateurs. Le risque reste toutefois plus marqué sur les rapaces patrimoniaux bien représentés : Milans et Bondrée apivore.

Le maître d'ouvrage ne propose pas de mesure d'effarouchement et d'arrêt des machines sur le parc, ne la jugeant « pas pertinente dans le cadre de ce projet ». L'Ae estime que les risques d'impact sur les rapaces sont minimisés dans l'étude qui conclut systématiquement « au regard de la population locale ». Pour être valable ce raisonnement mériterait une approche quantitative qui ne figure pas dans l'étude.

De plus, l'Ae regrette qu'un suivi d'activité post-installation ne soit pas proposé, pour évaluer l'effet du parc sur les pertes d'habitat des oiseaux.

Chauves-souris

Le document d'objectif du site Natura 2000 Vallée du Lampy recense aussi des espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire dont le Minioptère de Schreibers, la Barbastelle, le Grand et le Petit Rhinolophe.

22 espèces de chauves-souris ont été relevées, ce qui constitue une diversité « remarquable pour la Région Languedoc-Roussillon ». Les écoutes en altitude, comme les écoutes au sol révèlent une activité plus importante en été et au printemps qu'à l'automne (mais avec une pression d'inventaire plus faible à l'automne). L'activité moyenne globale sur l'ensemble des sites est considérée comme forte, alors même qu'aucune écoute en continue n'a été réalisée sur le mois d'août, durant lequel l'activité peut augmenter avec la dispersion des jeunes.

L'étude démontre une forte activité au niveau des linéaires boisés (lisières, allées forestières) qui « concentrent l'activité et la diversité spécifique maximale ». Une activité de chasse « remarquable » est constatée au niveau des deux étangs. Quatre des cinq éoliennes s'implantent en milieu boisé ou en limite. Un défrichage est nécessaire pour E1, E3, E4 et E5 et leurs accès, ce qui va créer des ouvertures dans les boisements et de nouvelles lisières. Les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Sécurité (SDIS) prévoient un débroussaillage réglementaire sur 50 mètres autour des éoliennes et 10 mètres de part et d'autre des pistes. L'étude naturaliste souligne que l'ouverture des milieux forestiers peut entraîner une modification de la distribution des chauves-souris sur le site. Pour limiter les risques de mortalité, les études de référence recommandent d'éviter l'implantation d'éoliennes en milieu boisé ou de respecter un éloignement d'au moins 200 mètres des lisières, ce qui n'est pas le cas dans ce projet. Le maître d'ouvrage s'est attaché à ce que tout survol de zones boisées ou lisières soit supprimé. L'Ae estime que la proximité des lisières boisées (existantes ou créées) reste un facteur accidentogène au vu de la fréquentation du site et des espèces observées sensibles au risque de collision (Pipistrelles commune, de Khul et espèces de haut vol).

Une mesure de régulation est proposée sur deux éoliennes (E2 et E3) qui d'après l'étude présentent un risque fort. L'Ae s'interroge sur l'absence de proposition de régulation sur les autres machines, notamment E4 et E5 proches de deux points d'écoutes ayant enregistré de fortes fréquentations sur le site Sud. L'Ae estime que les mesures proposées devraient davantage tenir compte de l'évolution de l'attractivité du site une fois les milieux ouverts avec de nouvelles allées forestières, ne devraient pas sous-estimer l'impact sur les Pipistrelles communes qui n'en demeurent pas moins des espèces protégées et recommande de mettre en oeuvre une régulation sur l'ensemble du parc. Cela permettrait, de fait, de réduire le risque d'impact sur les espèces d'intérêt communautaire : les chauves-souris des sites Natura 2000.

Concernant les modalités de régulation des machines, l'Ae constate qu'une activité non négligeable des chauves-souris est enregistrée sur les quatre dernières heures de la nuit avant le lever du soleil (schéma page 122 de l'étude « état initial ») et s'étonne que le protocole d'arrêt des machines ne tienne compte que des deux dernières heures avant le lever du soleil. Par ailleurs, le maître d'ouvrage ne propose pas de régulation au-delà du 15 août jugeant l'activité plus faible à l'automne. L'Ae estime que la plus faible pression d'inventaire à l'automne pourrait expliquer ces résultats et recommande d'élargir la plage de régulation préventivement, d'autant plus qu'aucune mesure de suivi d'activité des chauves-souris n'est prévue, alors qu'elle pourrait utilement fournir des données supplémentaires sur cette période et permettre l'ajustement de la régulation.

Les protocoles de suivi des mortalités pour les oiseaux comme pour les chauves-souris devraient être décrits précisément dans l'étude.

En conclusion de l'analyse des effets du projet sur la faune, la flore et les habitats, le pétitionnaire estime que le projet n'est pas de nature à enfreindre la réglementation sur les espèces protégées et ne rentre de ce fait pas dans les conditions nécessitant une demande de dérogation. Pour autant, l'étude montre que des espèces protégées d'oiseaux (nicheurs ou migratrices) et de chauves-souris peuvent être impactées ; à ce stade des connaissances, en l'absence de proposition de dispositif pour éviter les collisions sur les oiseaux, au vu des restrictions émises par le maître d'ouvrage sur les mesures de réduction pour les chauves-souris et l'absence de suivis d'activité post-installation, l'Ae estime qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées permettrait de définir les mesures et suivis appropriés rendus nécessaires par la réglementation.

Risques de nuisances sonores

L'étude acoustique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur à savoir l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980.

Les niveaux sonores ont été calculés à l'aide d'un modèle de type géométrique dédié à la propagation du son à grande distance (prise en compte des conditions météorologiques).

Les résultats obtenus sans restriction de fonctionnement des machines présentent un risque de non-respect des impératifs fixés par la réglementation. Des modes de fonctionnement des éoliennes ont en conséquence été définis dans le but de permettre de respecter la réglementation en termes d'émergence et/ou de niveaux de bruit ambiant.

Compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, l'Ae estime nécessaire de réaliser des mesures acoustiques post-installation pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.

Risque industriel

L'étude des dangers reprend les éléments de l'étude générique spécifique aux parcs éoliens.

Pour ce qui concerne le risque incendie, l'étude des dangers précise que des mesures devront être mises en œuvre afin de prévenir une extension d'un départ de feu à la végétation voisine. Ces mesures consistent au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du site (50 m autour des éoliennes et 10 m de part et d'autre des pistes), en la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m³ sous la forme de citerne en dur, à la mise aux normes « Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) » des pistes, à l'installation de panneaux d'affichage d'information sur les risques.

Le pétitionnaire indique qu'un travail amont a été mené avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 11) afin de déterminer les aménagements à mettre en place en cas d'un incendie. L'organisation des secours prévoit en effet de faire appel aux moyens publics (SDIS) qui mobilisera les moyens humains et techniques nécessaires. Il est rappelé que même si des moyens publics sont mis en œuvre, l'exploitant d'une installation classée reste responsable de la gestion et de la mise en sécurité de ses installations.

A noter qu'en réponse à une demande formulée par le SDIS, le pétitionnaire prévoit la participation à la réalisation d'un système de télésurveillance de la zone.

Par ailleurs l'attention du pétitionnaire a été attirée sur l'importance des incendies dans l'inventaire des accidents sur les parcs éoliens et sur la vulnérabilité du département au risque incendie en lui demandant d'étudier la possibilité de mettre en place un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans la nacelle et de protection incendie des câbles et chemins de câbles dans le mât. Cette suggestion a été retenue et sera mise en œuvre sous réserve de l'accord du constructeur.

4. Conclusion

L'attention du pétitionnaire a été attirée sur la situation du projet dans une zone à forts enjeux paysagers et naturalistes.

Bien qu'ayant réduit son implantation et le nombre d'éoliennes, le projet présenté conserve un impact paysager au regard des forts enjeux du secteur de Saissac. Au-delà de ses impacts propres, il contribue au mitage significatif de ce secteur sensible vis-à-vis de l'éolien.

L'étude montre que des espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris peuvent être impactées ; à ce stade des connaissances, en l'absence de proposition de dispositif pour éviter les collisions sur les oiseaux, au vu des restrictions émises par le maître d'ouvrage sur les mesures de réduction pour les chauves-souris et l'absence de suivis d'activité post-installation, l'Ae estime qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées permettrait de définir les mesures et suivis appropriés rendus nécessaires par la réglementation.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD